

Département de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,

Commune d'OIGNY SUR SEINE

Alimentation en eau potable



Arrêté Préfectoral n° 337DDA 78

en date du 22 MAI 1978

portant déclaration d'utilité publique
des travaux d'alimentation en eau potable

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Croix de Guerre,

Vu la délibération en date du 23 décembre 1977 par laquelle le Conseil Municipal d'OIGNY SUR SEINE :

- adopte le projet et crée les ressources nécessaires à l'exécution des travaux d'alimentation en eau potable ;
- demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu le plan des lieux et notamment le plan des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1978 dans la Commune d'OIGNY SUR SEINE en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 février 1978 ;

Vu l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de l'Administration communale et notamment ses articles 141 et 15

Vu le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 58.997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

.../...

Vu le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les articles L.20. et L.20.1. du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la loi n° 64.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime de la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2), et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture :

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Commune d'OIGNY SUR SEINE en vue de la réalisation de l'alimentation en eau potable.

Article 2 - La Commune d'OIGNY SUR SEINE est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par un puits de captage muni de drains, exécuté sur le territoire de la Commune d'OIGNY SUR SEINE dans la parcelle n° 11 section C du plan cadastral.

Article 3 - Le volume à prélever par pompage dans le puits par la Commune de OIGNY SUR SEINE ne pourra excéder 3 l/s, ni 50 m³/jour.

.../...

La Commune d'OIGNY SUR SEINE devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement sera à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, avant leur mise en service.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 23 décembre 1977 la Commune devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 - Il est établi autour des ouvrages de captage, des périmètres de protection qui sont définis de la manière suivante, conformément aux plans annexés :

Périmètre de protection immédiate :

Il aura la forme d'un rectangle dont les dimensions seront déterminées par rapport au drain comme suit :

- 5 m vers l'aval ;
- 20 m vers l'amont ;
- 10 m latéralement de part et d'autre du drain.

Périmètre de protection rapprochée -

Il aura la forme d'un triangle défini ainsi :

- au Nord le petit chemin parallèle à la vallée distant d'une centaine de mètres du captage depuis le versant Ouest de la Combe de la Fontaine du Bois jusqu'au versant Sud de la Combe de la Gruerie;
- les deux autres côtés à l'Ouest et au Sud-Est seront calés sur le côté aval du périmètre immédiat.

Périmètre de protection éloignée -

Il aura les limites suivantes :

- à l'Est une ligne calée sur le périmètre rapproché puis sur le chemin au Nord de la Gruerie jusqu'à la cote 434 puis entre cette cote 434 et la cote 457 vers les "Replats" ;
- au Nord-Est une ligne joignant la cote 457 à la cote 437 sous les "Grandes Raies" ;
- au Nord-Ouest et à l'Ouest une ligne depuis la cote 437 jusqu'à une cinquantaine de mètres au Nord du lavoir puis une ligne NNE-SSW sur le flanc droit de la Combe de la Fontaine-du-Bois jusqu'au Côté Ouest du périmètre rapproché.

Article 7 -

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdites toutes activités en dehors de celles nécessitées par les besoins du Service ;

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites les activités suivantes :

- l'épandage d'eaux usées, de produits chimiques tels qu'hormones végétales, desherbants, défoliants ou insecticides, d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier et plus généralement de toute substance susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- le dépôts d'ordures ménagères et d'immondices et plus généralement de tout produit susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- l'installation de canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'implantation de gravières à ciel ouvert ou, plus généralement, de toute fouille du sol ;
- le déboisement.

Seront soumis à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène :

- le forage de puits ;
- l'implantation de toute construction.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée sont réglementés les activités, installations et dépôts mentionnés pour le périmètre de protection rapprochée ; ceux-ci devront être soumis à l'autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 8 - Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 10 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans.

Article 11 - Le Maire, agissant au nom de la Commune d'OIGNY SUR SEINE, est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

.../...

Article 12 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 13 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la Commune :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection ;
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 14 - Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une subvention du Département ou de l'Etat, et d'un emprunt.

Article 15 - MM. le Secrétaire Général de la Côte d'Or, le Sous-Préfet de MONTBARD, le Maire de la Commune d'OIGNY SUR SEINE, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DIJON, 22 MAI 1978

LE PREFET,

Pour ampliation,
L'Ingénieur du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,


M. LAFOND

Pour le Préfet et par délégation
M. LAFOND
M. LAFOND

COMMUNE DE OIGNY

'SOURCE DU PRÉ TERRILLON'

PROTECTIONS RAPPROCHÉE ET ELOIGNÉE

Pour l'alimentation en eau potable du hameau

des GRANGES

Echelle 1/10 000

